CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE
23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 43/2011

M. XX
et Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône c/
M. YY

Audience du 1er juin 2012

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 27 juin 2012

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme CASALI, MM. MOULIN, MICHEL et QUEINEC, masseurs-kinésithérapeutes

Assistés de : Mlle M. YAN-SIN-HA-YEUNG, greffière

Vu, enregistré le 03 août 2011 sous le n° 043/2011 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 5 mai 2011, transmise par courrier en date du 21 juillet 2011 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône, présentée par M. XX, masseur-kinésithérapeute, …, à l'encontre de Monsieur YY, masseur-kinésithérapeute, exerçant au …

Vu l'acte en date du 20 juillet 2011 par lequel le Conseil départemental des Bouches du Rhône décide de s'associer à la plainte ;

Vu, enregistré le 23 février 2012, le mémoire complémentaire présenté par M. XX qui conclut à la condamnation disciplinaire dudit praticien et à ce qu'il soit condamner au paiement des honoraires dus dans le cadre du remplacement effectué à hauteur d'un montant de 1600 euros ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts pour un montant de 200 euros et soutient qu'il a effectué un remplacement d'une semaine au cabinet de M. YY du 21 au 25 février 2011 et que ce dernier n'a pas réglé la rétrocession d'honoraires ; qu'il avait insisté pour avoir un contrat de remplacement mais le confrère n'a pas accepté ; que ce dernier malgré des relances n'a pas réglé sa dette et ne s'est pas présenté à la conciliation ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 novembre 2011 à M. YY en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juin 2012 :

- M. QUEINEC, en son rapport ;
- la partie requérante n'étant ni présente, ni représentée
- les observations orales de M. MOINE Daniel représentant du CDOMK 13.
- et les observations orales M. YY, défendeur ;

Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R 4321-99 du code la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du Conseil départemental de l'Ordre. » ; Qu'aux termes de l'article R 4321-107 du même code : « Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le Conseil départemental de l'Ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement. Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du Conseil départemental de l'Ordre. » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, M. XX soutient qu'il a effectué un remplacement d'une semaine au cabinet de M. YY du 21 au 25 février 2011 ; que ce dernier n'a pas entendu conclure un contrat de remplacement à cet effet comme l'y invitait le requérant ; que malgré l'exécution desdites missions de remplacement et plusieurs tentatives de relance et de conciliation, le praticien poursuivi n'a pas réglé la rétrocession d'honoraires à la partie requérante ; qu'au soutien de ses prétentions, le requérant verse différentes pièces, notamment une feuille récapitulative du travail (environ 115 actes dont 55 domiciles) et deux feuillets indiquant les numéros de téléphone des patients fournis par le praticien poursuivi ; qu'une copie de cette requête a été communiquée le 24 août 2011 à M. YY qui a été mis en demeure le 22 novembre 2011 de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que l'inexactitude des faits allégués par la partie requérante, et qui au demeurant ont été reconnus à l'audience par la partie poursuivie, ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier ; que, dans ces conditions, le requérant doit être réputé avoir admis leur exactitude matérielle conformément aux dispositions précitées de l'article R. 612-6

du code de justice administrative ; que lesdits agissements ainsi retenus constituent des manquements aux dispositions sus énoncées du code de la santé publique et présentent le caractère de faute de nature à justifier une sanction à l'encontre de M. YY ; qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation pour ces motifs ;

Sur la peine et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;
4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;
5° La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits fautifs retenus, les manquements aux dispositions des articles R 4321-99 et R 4321-107 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que le praticien poursuivi encourt, eu égard aux conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée d'un mois dont trois semaines avec sursis ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que les demandes indemnitaires et aux fins d'injonction présentées par la partie requérante n'entrent pas dans les prévisions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique et ne ressortent pas de la compétence de la présente juridiction ; qu'au demeurant, il appartient au requérant s'il s'y croit recevable et fondé de saisir la juridiction civile

compétente notamment d'une action en restitution de ses droits quasi-contractuels et extracontractuels ; que par suite, lesdites conclusions présentées par la partie demanderesse ne peuvent être que rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à M. YY la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois assortie de trois semaines de sursis. La peine est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R 4126-60 du code de la santé publique.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. XX est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. YY, à M. XX, au Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Aix en Provence, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 1er juin 2012.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La Greffière

Mlle M. YAN-SIN-HA-YEUNG